

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.324/4
DU 5 NOVEMBRE 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne, le 14 octobre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant exécution du décret du 26 juin 2008 relatif à la lutte contre la maltraitance des personnes âgées", a donné l'avis suivant :

Le projet d'arrêté contient diverses mesures d'exécution du décret du 3 juillet 2008 relatif à la lutte contre la maltraitance des personnes âgées ⁽¹⁾.

Ce décret, dont il incombe encore au Gouvernement de fixer la date d'entrée en vigueur ⁽²⁾, établit un dispositif tendant à reconnaître et à subventionner une "agence", constituée sous la forme d'une association sans but lucratif, chargée de la lutte contre la maltraitance des personnes âgées. Il ressort du décret qu'un seul organisme peut être reconnu et subventionné en qualité d'agence chargée de la mission indiquée, ceci pour l'ensemble de la Région wallonne.

Plusieurs dispositions du projet d'arrêté fixent des conditions de fond et des règles de procédure à observer en vue de la reconnaissance de cette agence. Dès lors que le décret du 3 juillet 2008 n'envisage la reconnaissance en qualité d'agence que d'un seul organisme, ces dispositions épuiseront leurs effets par leur seule application. Elles n'instaurent donc pas de règles générales et abstraites applicables à un nombre indéterminé ou indéterminable de cas. De ce fait, elles sont dépourvues de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et ne doivent donc pas être soumises à l'avis de la section de législation.

D'autres dispositions du projet d'arrêté sont relatives à la procédure de suspension et de retrait de reconnaissance de l'agence, à diverses obligations à respecter par celle-ci une fois qu'elle a été reconnue, et au subventionnement de l'agence. Du fait qu'elles n'ont vocation à s'appliquer qu'à un organisme bien déterminé, ces dispositions n'ont pas davantage de caractère réglementaire au sens précité.

Enfin, une autre disposition encore du projet d'arrêté est relative aux membres du personnel en fonction de deux associations sans but lucratif et d'une société coopérative nommément désignées. Cette disposition ne présente pas non plus de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

⁽¹⁾ C'est erronément que le projet d'arrêté indique que ce décret porte la date du 26 juin 2008.

⁽²⁾ Article 14 du décret.

En conclusion, la section de législation n'est pas compétente pour donner un avis sur le projet d'arrêté.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE